

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 7 octobre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel *ex parte*

**Uniquement accessible aux Représentants légaux des
groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR**

**Demande d'autorisation de réplique aux observations des représentants légaux du groupe
de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) conformément à la norme 24-5 du
Règlement de la Cour**

Origine : Fonds au profit des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes V01

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Fonds au Profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 3 mars 2015, La Chambre d'appel a rendu l'arrêt relatif aux appels interjetés à l'encontre de la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »¹. Elle y enjoint le Fonds au profit des victimes (ci-après le « Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre avant le 3 septembre 2015².
2. Le 3 novembre 2015, suivant prorogation du délai par la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre »), le Fonds a déposé le projet de plan de mise en œuvre³.
3. Le 15 juillet 2016, après avoir sollicité et reçu des informations supplémentaires de la part du Fonds, la Chambre a délivré une requête concernant la faisabilité de procéder à des réparations collectives symboliques⁴.
4. Le 21 Octobre 2016, suivant réception de la soumission du Fonds y afférant, la Chambre a délivré l'ordonnance approuvant le plan proposé par le Fonds concernant les réparations collectives symboliques⁵.
5. Le 8 décembre 2016, la Chambre a délivré, une ordonnance enjoignant le Fonds de soumettre une information concernant le cadre programmatique de réparations collectives axées sur les services apportés aux victimes⁶.
6. Le 6 avril 2017, considérant l'information soumise par le Fonds, la Chambre a rendu une ordonnance approuvant le cadre programmatique de réparations collectives axées sur les services apportés aux victimes⁷. La Chambre y enjoint le Fonds de lui faire rapport avant de finaliser les contrats avec le partenaire d'exécution sélectionné afin qu'elle puisse approuver le projet sélectionné, une fois déterminé le montant auquel Thomas Lubanga est tenu.
7. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II a rendu la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »⁸.

¹ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations"* of 7 August 2012, 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129](#) (avec trois annexes publiques A, 1 et 2).

² *Ibid*, par. 75.

³ Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre, 3 novembre 2015, [ICC-01/04-01/06-3177-Red-tFR](#) (avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Fonds au profit des victimes et au Greffe).

⁴ *Request Concerning the Feasibility of Applying Symbolic Collective Reparations*, 15 juillet 2016, [ICC-01/04-01/06-3219](#).

⁵ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, 21 octobre 2016, [ICC-01/04-01/06-3251](#).

⁶ *Order instructing the Trust Fund for Victims to Submit Information regarding Collective Reparations*, 8 décembre 2016, [ICC-01/04-01/06-3262](#).

⁷ *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, [ICC-01/04-01/06-3289](#).

⁸ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), accompagnée du rectificatif de deux annexes publiques (Annexe I and Annexe III) et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II), et la version confidentielle expurgée de l'Annexe II.

8. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu son jugement portant sur les appels à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017⁹. Elle l'y confirme à l'exception d'un point concernant les victimes dont le statut de victime bénéficiaire n'a pas été reconnu.

9. Le 19 juillet 2019, le 21 octobre 2019, le 21 janvier 2020 et le 21 avril 2020, le Fonds a respectivement déposé son sixième¹⁰, septième¹¹, huitième¹², neuvième¹³ et dixième¹⁴ rapport sur le progrès de l'exécution de la Décision du 7 février 2019 et de la mise en œuvre des réparations collectives. Le Fonds y étaye notamment les démarches menées en vue de sélectionner les partenaires d'exécution. En particulier, le Fonds s'est engagé, dans chacun de ses rapports à présenter à la Chambre le résultat du processus de sélection avant la signature des contrats et le démarrage des projets. Dans son dixième rapport, le Fonds a indiqué qu'il déposerait l'information concernant la proposition sélectionnée en lien avec les réparations collectives basées sur des services apportés aux victimes, le 21 septembre 2020 au plus tard.

10. Le 2 janvier 2020, la Chambre a, à nouveau enjoint le Fonds de lui présenter, pour approbation, « le résultat de l'invitation à soumissionner comprenant toute l'information utile

⁹ *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#) (A7) A8 (avec deux annexes publiques).

¹⁰ Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 19 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3467](#), (Avec douze annexes confidentielles *ex parte* A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, trois annexes confidentielles *ex parte* N, P et Q uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV et au FPV, deux annexes M et O uniquement accessibles au FPV).

¹¹ Septième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (avec une annexe A confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, le BCPV, la SPVR et le Fonds), 21 octobre 2019, [ICC-01/04-01/06-3468](#).

¹² Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec une annexe A confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, au BCPV, à la SPVR et au Fonds), 21 janvier 2020, [ICC-01/04-01/06-3471](#).

¹³ Neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec deux annexes A et D confidentielles *ex parte* uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, une annexe B confidentielle *ex parte* uniquement accessible au BCPV, au FPV et à la SPVR, et une annexe C confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01, au FPV et à la SPVR), 21 avril 2020, [ICC-01/04-01/06-3474](#).

¹⁴ Dixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec deux annexes A et D confidentielles *ex parte* uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, une annexe B confidentielle *ex parte* uniquement accessible au BCPV, au FPV et à la SPVR, et une annexe C confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01, au FPV et à la SPVR), 21 juillet 2020, [ICC-01/04-01/06-3478](#).

sur les organisations et les projets sélectionnés avant la signature des contrats et le démarrage de la mise en œuvre »¹⁵.

11. Le 21 septembre 2020, le Fonds a soumis la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes »¹⁶ (ci-après la « Requête du 21 septembre 2020 »).

12. Le 24 Septembre 2020, la Chambre a délivré l' « Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 »¹⁷, établissant la date de dépôt de telles observations au 2 octobre 2020.

13. Le 30 septembre 2020, le Fonds a présenté une information additionnelle concernant la Requête du 21 septembre 2020¹⁸.

14. Le 2 octobre 2020, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes et les représentants légaux du groupe de victimes V01 (les « RLV V01 ») et V02 ont déposé des observations portant sur la requête du 21 septembre 2020¹⁹. En particulier, les RLV V01 ont affirmé qu'il leur est difficile d'apprécier « si les programmes proposés correspondent aux besoins de leurs clients en l'absence d'indications sur l'importance relative que prendraient les différents sous programmes en termes de budget »²⁰.

15. Par la présente, le Fonds demande à la Chambre l'autorisation de pouvoir formuler une réplique à cette nouvelle demande qu'il n'était pas raisonnablement en mesure d'anticiper au moment du dépôt de la Requête du 21 septembre 2020.

II. CLASSIFICATION

16. Le Fonds a classifié la présente requête comme confidentielle *ex parte*, conformément à la norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, en ce qu'elle fait référence à des documents dont la classification est de nature similaire.

¹⁵ Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives, 2 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3470-Conf.

¹⁶ Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf.

¹⁷ Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020, 24 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3482-Conf.

¹⁸ Information additionnelle concernant la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes » (ICC-01/04-01/06-3480-Conf), 30 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3483-Conf.

¹⁹ Observations du BCPV sur la Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes déposée par le Fonds au profit des victimes, 02 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf ; Observations des Représentants Légaux des victimes V01 conformément à l'Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020, 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp ; Observations des Représentants légaux des victimes du groupe V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Conf-Exp-AnxA du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020, 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3486-Conf.

²⁰ ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, para. 7.

III. DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉPLIQUE

17. En vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, une réplique nécessitant l'autorisation de la Chambre doit se « limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées ».

18. Dans le cadre de la requête du 21 septembre 2020, le Fonds a présenté à la Chambre la proposition narrative du partenaire sélectionné à l'issue du processus de passation de marché, en vue de lui fournir l'information la plus complète concernant les résultats dudit processus. Le Fonds a constamment informé la Chambre de ce qu'il lui présenterait un rapport financier au cours et à la fin de la mise en œuvre des réparations, conformément à la pratique observée dans l'ensemble des affaires au stade de la mise en œuvre des réparations. Cette considération justifie le fait que le Fonds ne pouvait anticiper la requête formulée pour la première fois par les RLV V01, en réponse à la requête du 21 Septembre.

19. Par conséquent, le Fonds sollicite de la Chambre l'autorisation de répliquer en vue de pouvoir apporter des éléments de réponse aux RLV V01 concernant les proportions budgétaires estimatives des différentes composantes.

PAR CES MOTIFS,

Le Fonds demande respectueusement à la Chambre l'autorisation de répliquer aux écritures ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-3486-Conf.



Pieter W.I. de Baan
Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes
pour
le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Fait le 7 octobre 2020

À La Haye, Pays-Bas